



Avis de cotisation, impossibilité et risques du service postal

Il y a d'innombrables commandements à respecter en matière de théologie fiscale canadienne. La règle la plus fondamentale est la suivante : « Vous devez payer de l'impôt. » Une autre? « Le régime fiscal canadien est un système basé sur le principe d'autocotisation », et le contribuable assume toutes les responsabilités connexes. Une troisième règle, loin d'être la dernière, est comme suit : « Une prorogation du délai pour présenter un avis d'opposition ou déposer un appel à l'égard d'une

cotisation ne peut être accordée si plus d'un an et 90 jours se sont écoulés depuis que la cotisation a été émise. » Charles Lam s'est retrouvé du mauvais côté de ce dernier commandement¹.

Selon la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*², un contribuable qui fait opposition à une cotisation dispose de 90 jours après que l'avis lui a été envoyé pour présenter un avis d'opposition³. Si aucun avis d'opposition n'a été présenté dans ce délai de 90 jours, le contribuable peut demander au ministre de proroger le

délai pour présenter un avis d'opposition⁴. Si le ministre refuse d'accorder une prorogation, ou si plus de 90 jours se sont écoulés depuis la signification de la demande et que le ministre n'a pas avisé le contribuable de sa décision, le contribuable peut présenter une demande de prorogation du délai à la Cour canadienne de l'impôt⁵. Cette demande doit être présentée dans l'année suivant l'expiration du délai initial de 90 jours pour faire opposition à la cotisation. De plus, le contribuable doit démontrer à la Cour ce qui suit :

- dans le délai d'opposition impartie,
 - soit il **n'a pu** ni agir ni mandater quelqu'un pour agir en son nom,
 - soit il avait **véritablement l'intention** de faire opposition à la cotisation (ou de mandater quelqu'un pour le faire);
- il serait **juste et équitable** de faire droit à la demande;
- la demande a été présentée **dès que les circonstances le permettaient**⁶.

¹ *Lam c. Le Roi*, 2025 TCC 15. Bien que l'affaire *Lam* concerne la TPS/TVH, les faits et la législation qui y sont abordés s'appliquent autant au régime d'impôt sur le revenu qu'à la TPS/TVH.

² Des règles similaires dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* figurent aux articles 165, 166.1 et 166.2 ainsi qu'au paragraphe 248(7).

³ Paragraphe 301(1.1) de la LTA.

⁴ Paragraphe 303(1) de la LTA.

⁵ Paragraphe 304(1) de la LTA.

⁶ Paragraphe 304(5) de la LTA.

Et peut-être plus important encore pour M. Lam, selon la LTA, tout envoi en première classe ou l'équivalent est **réputé reçu** par le destinataire à **la date de sa mise à la poste**⁷.

Il y a plusieurs années, M. Lam a acheté une propriété au Canada (la « propriété visée par le remboursement ») et a soumis une demande de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves. Il a ainsi reçu un montant de 22 296,77 \$. Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a par la suite émis un avis de cotisation en date du 26 février 2016, rejetant le remboursement et imposant des intérêts de 1 040,10 \$ (pour un montant total de 23 336,37 \$ dû à l'ARC).

Lorsque l'avis de cotisation lui a été envoyé à la propriété visée par le remboursement, M. Lam vivait à l'étranger. Un locataire habitait la propriété visée par le remboursement, et M. Lam lui avait délégué la responsabilité de récupérer son courrier et de lui envoyer. Malheureusement, le locataire a négligé d'envoyer l'avis de cotisation, qui est demeuré avec le courrier-poubelle.

M. Lam est revenu au Canada en 2017. Selon lui, un homme s'est un jour présenté à la propriété visée par le remboursement pour lui dire qu'il devait des impôts. Étant un contribuable responsable, M. Lam a communiqué avec l'ARC par téléphone pour se renseigner à ce sujet, mais les agents n'ont trouvé aucun dossier relatif à des impôts impayés concernant son numéro d'assurance sociale. En 2018, l'ARC a assuré à M. Lam qu'aucune mesure ne serait prise contre lui pour recouvrer des impôts impayés.

Enfin, en 2024, M. Lam a découvert l'avis de cotisation dans une pile de vieux courrier. Même si le délai pour présenter un avis d'opposition à l'ARC était expiré depuis longtemps (près de sept

ans), M. Lam en a tout de même déposé un le 20 mars 2024. Celui-ci a été dûment rejeté par l'ARC. M. Lam a poursuivi sa démarche et a déposé une demande de prorogation du délai pour présenter un avis d'opposition (la « demande ») à la Cour canadienne de l'impôt.

Pour appuyer sa demande, M. Lam a présenté les arguments suivants :

- Il n'a découvert l'avis de cotisation qu'en mars 2024;
- La rencontre en 2017 a effrayé M. Lam et l'a dissuadé de demander d'autres renseignements ou de prendre des mesures;
- Les agents de l'ARC ont fait une erreur en confondant le numéro d'assurance sociale de M. Lam avec son numéro d'enregistrement d'entreprise, ce qui a empêché de découvrir la cotisation impayée;
- Il n'était pas au Canada lorsque l'avis de cotisation a été envoyé;
- Son locataire a fait preuve de négligence en ne lui envoyant pas l'avis de cotisation ou en omettant de le porter à son attention;
- Le nombre d'années qui s'est écoulé entre la communication de M. Lam avec l'ARC concernant ses impôts à payer et la prise de mesures par l'ARC a porté M. Lam à croire qu'il n'y avait aucun problème d'impôts impayés.

Même si les circonstances inspirent de la sympathie, la demande de M. Lam a été rejetée. Comme l'a indiqué la Cour de l'impôt dans cette affaire, une fois que le ministre prouve, selon la prépondérance des probabilités, que l'avis de cotisation a été envoyé, il n'est pas obligatoire que le contribuable l'ait effectivement reçu⁸. M. Lam

⁷ Paragraphe 334(1) de la LTA.

⁸ Paragraphe 6 de l'affaire *Lam*.

avait jusqu'au 23 mai 2016 pour présenter son avis d'opposition à l'ARC. Une fois cette date passée, il avait jusqu'au 23 mai 2017 pour déposer une demande. M. Lam n'ayant pas présenté de demande à cette date, le pouvoir discrétionnaire ou la capacité de la Cour à accorder les mesures de redressement disparaît de manière irrévocable et sans équivoque.

Même si les actions et les explications de M. Lam semblent raisonnables, il n'y a aucune excuse ni exception pour caractère raisonnable dans ce domaine. Contrairement à la responsabilité des administrateurs concernant les impôts impayés d'une société, il n'y a pas de défense de diligence raisonnable⁹. La législation et la jurisprudence citées dans l'affaire *Lam* semblent concluantes, mais la common law et l'equity ne pourraient-elles pas prévoir un règlement favorable pour les contribuables qui se retrouvent dans une situation semblable à celle de M. Lam?

Dans la décision *Canada c. Louisbourg SBC*,¹⁰ la contribuable soutenait n'avoir pas reçu les deux avis de cotisation de TPS/TVH en question et que, par conséquent, aucun avis d'opposition n'avait été présenté dans le délai prescrit. La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de la Cour de l'impôt qui accordait une prorogation du délai, mais a offert une lueur d'espoir : « L'intimée pouvait évidemment tenter de démontrer qu'il y avait **impossibilité d'agir**, mais encore fallait-il démontrer que l'erreur ne résultait pas de sa propre négligence »¹¹.

Si M. Lam avait présenté à la Cour de l'impôt une situation où un avis de cotisation avait été égaré par un agent de la Couronne, peut-être livré par erreur par Postes Canada à un voisin, cela aurait-il

constitué un cas d'impossibilité à agir et justifié une prorogation du délai?

Selon la Cour suprême du Canada dans *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, un contribuable qui se trouve dans une telle situation n'a pas à prouver une impossibilité absolue, mais seulement une impossibilité relative. « Il n'est pas possible de préciser à l'avance chacun des faits d'où peut résulter l'impossibilité relative; chaque espèce doit être jugée selon les circonstances qui lui sont propres, puisque **c'est vraiment d'une impossibilité de fait qu'il s'agit**¹². »

La Cour suprême a conclu : « Dans l'espèce qui nous est soumise, la forclusion a été encourue uniquement à cause de l'erreur des procureurs de l'appelante. La partie elle-même a agi avec diligence et je ne vois pas ce qu'elle aurait pu faire elle-même pour "agir plus tôt" »¹³. De plus, « ...l'on ne saurait nier l'existence d'une impossibilité réelle, "en fait", en invoquant une fiction suivant laquelle la possibilité d'agir d'un représentant devrait être tenue comme celle du représenté »¹⁴.

En revenant au cas de M. Lam et en supposant que la Cour de l'impôt accepterait que la défense d'impossibilité d'agir s'applique au défaut de présentation d'une demande de prorogation, dans quelle mesure était-il impossible pour M. Lam de découvrir l'avis de cotisation et d'agir en conséquence? Le courrier a bien été livré à sa résidence et, en raison de la négligence du locataire (son mandataire), M. Lam n'a reçu personnellement l'avis de cotisation que des années plus tard. D'après les faits restreints fournis dans l'arrêt, il n'est pas clair si le locataire a laissé traîner une pile de courrier-poubelle et de lettres diverses quelque part dans la propriété

⁹ Paragraphe 323(3) de la LTA; paragraphe 227.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

¹⁰ 2014 CAF 78.

¹¹ Paragraphe 14 de la décision *Canada c. Louisbourg SBC*. Soulignement ajouté.

¹² *Cité de Pont Viau*, p. 526. Soulignement ajouté.

¹³ *Cité de Pont Viau*, p. 527.

¹⁴ *Cité de Pont Viau*, p. 527.

visée par le remboursement pendant des années ou s'il a remis directement ce courrier à M. Lam à son retour. Il n'est pas clair non plus si M. Lam est revenu au Canada avant ou après l'expiration du délai de prescription.

Est-ce que M. Lam aurait dû prendre des dispositions auprès de Postes Canada pour acheminer son courrier à son adresse à l'étranger? Quoi qu'il en soit, il était raisonnable pour M. Lam de ne pas avoir eu connaissance de l'avis de cotisation, mais lui était-il

impossible (ou quasi impossible) de découvrir l'avis de cotisation et d'agir en temps opportun?

L'impossibilité d'agir peut offrir une voie vers la justice dans certains cas, mais ce n'est pas une solution miracle. Le temps ne joue pas en faveur de M. Lam. Compte tenu des nombreuses années s'étant écoulées, la question de savoir s'il serait « juste et équitable »¹⁵ d'accorder la prorogation pose un obstacle apparemment insurmontable et M. Lam (qui n'a pas fait appel de la décision de la Cour de l'impôt) pourrait jouer de malchance.

¹⁵ Sous-alinéa 304(5)b)(ii) de la LTA.